

Article 16

Frais d'extradition

1- la partie requise supportera tous les frais découlant des procédures d'extradition sur son territoire.

2- la partie requérante supportera les frais découlant du transport et du transit de la personne réclamée, à partir du territoire de la partie requise.

Article 17

Transit

Chacune des parties accorde, suite à une demande, le transit sur son territoire des personnes à extrader à l'autre partie par un Etat tiers. Dans le cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1- lorsqu'un atterrissage, sur le territoire de l'une des Parties, n'est pas prévu, la Partie requérante avertit l'Etat dont le territoire sera survolé, tout en envoyant une copie des documents accompagnant la demande d'extradition.

2- en cas d'atterrissage forcé, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'alinéa 1 de l'article 6, la partie requérante adressera, à ce moment, une demande de transit.

3- lorsqu'un atterrissage est prévu, l'Etat requérant adressera une demande de transit.

4- la demande de transit est formulée et traitée dans les mêmes conditions prévues pour la demande d'extradition.

5- la partie requise accorde le transit à travers son territoire de la manière qu'elle juge la plus appropriée.

Article 18

Admissibilité des documents

Tout document présenté à l'appui de la demande d'extradition sera reçu et admis comme preuve dans les procédures d'extradition lorsque celui-ci est signé ou authentifié par un juge ou un fonctionnaire compétent de la partie requérante.

Article 19

Echange d'informations

Les parties échangeront les informations, les exposés, les publications, et les textes législatifs relatifs aux dispositions de la présente convention.

Article 20

Consultation

Les parties se consulteront, le cas échéant, concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention de manière générale ou concernant un cas particulier.

Article 21

Ratification et entrée en vigueur

1- la présente convention sera ratifiée conformément aux procédures suivies dans les deux parties, et entrera en vigueur trente (30) jours à compter de la date de la dernière notification par laquelle l'une des parties informe l'autre partie, par voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures légales requises pour l'entrée en vigueur de la convention.

2- la présente convention demeurera en vigueur à moins que l'une des parties n'informe l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, de son intention de la dénoncer. La dénonciation prendra effet six (6) mois à compter de la date de notification et cela n'affectera pas les demandes d'extradition présentées durant sa validité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des parties, ont signé la présente convention.

Fait à Riyad, le 3 Joumada Ethania 1434 correspondant au 13 avril 2013, en deux exemplaires originaux en langue arabe.

Pour la République
algérienne démocratique
et populaire

Mohamed CHARFI

Ministre de la Justice,
Garde des sceaux

Pour le Royaume
d'Arabie Saoudite

Mohammed BIN NAYEF
BIN ABDULAZIZ

Ministre de l'intérieur

LOIS

Loi n° 15-15 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises (rectificatif).

J.O n° 41 du 13 Chaoual 1436 correspondant au 29 juillet 2015

Page 12 — 1ère colonne — 4ème tiret de l'article 6 nonnies :

Au lieu de : « la licence est accordée pour une durée de trente (30) jours »

Lire : « la licence est accordée dans un délai de trente (30) jours »

..... (Le reste sans changement)